



N°2021-32/4^{ème} R/A20- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

O B J E T Pouvoirs du Président - Délégation du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IV^{ème} réunion de 2021, du 06 Décembre

Sous la Présidence de : Guy LOSBAR

Les 42 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FARO épouse COURIOL Lydia	MICHELY Fabert
CALIFER Elie	GALANTINE Louis	MORNAL Blaise
ADHEL Marylène	DE LA REDERDIERE-RAMILON Nicole	LOUISY Ferdy
DARTRON Jean	FAITHFUL Franscesca	FAUSTA Jimmy
DULAC Daniel	GALVANI Tania	MADO Michel
ETZOL Maryse	GOUBIN Fred	MAES Jean-Claude
ANGELIQUE Henry	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RODES Brigitte
BAPTISTE Christian	LOUIS-CARABIN Gabrielle	MINATCHY Danielle
BARON Adrien	JOAB Catherine	NEGRIT Nadia
COURTOIS Jean-Philippe	PERIAN Jean Luc	SAPOTILLE Jocelyn
OTTO Jules	POLIFONTE-MOLIA Helene	ROBIN Sabrina
PIERRE-JUSTIN Patrice	RIGAH Clara	ROGER Sabrina
POTOR -DIDIER Martine	UNIMON Jocelyne	
THOMAS Fabienne	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline	

Représentés(es):

RAUZDUEL Rosan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code monétaire et financier;

VU la circulaire NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU la circulaire NOR/INT/B/02/00115/C du 29 avril 2002 relative aux nouvelles modalités de financement des collectivités locales : les titres de créances négociables (TCN);

VU la circulaire NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogations à l'obligation de dépôts auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la circulaire NOR/IOC/B/10/15077/C du 25 juin 2010 relative aux produits structurés offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la loi N°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation bancaire, notamment son article 32 et son décret d'application N°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs établissements et des services d'incendie et de secours ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211208-DE-4R-20-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

DECIDE

ARTICLE 1

Le Conseil Départemental donne délégation à Monsieur le Président, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, pendant toute la durée de son mandat, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies.

ARTICLE 2

Pour assurer le financement de son programme d'investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Conseil Départemental autorise Monsieur le Président à contracter des emprunts avec des phases de mobilisation.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations susceptibles d'affecter le marché, le Département de la Guadeloupe souhaite recourir à des produits de financement permettant de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou profiter d'éventuelles baisses.

Dans un souci d'optimisation de la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, les produits de financements auxquels il sera recouru pourront être :

A. Des instruments de couverture qui permettent :

- de modifier un taux via des contrats d'échange de taux ou swap :
- de figer ou de garantir un taux en recourant à des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- de figer ou de garantir un taux en recourant à des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- de figer ou de garantir un taux en recourant à des contrats de garantie de taux plafond et à des contrats de garantie de taux plancher (COLLAR).

Ces opérations de couverture pourront intervenir sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la Comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de références des contrats de couverture pourront être :

- €STER (Taux Européen à court terme)¹
- EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- TMO, TME, TEC
- EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Les primes ou commissions qui pourront être versées sont intégrées dans l'évaluation du Taux Effectif Global (TEG) des offres reçues.

B. Des produits de financement qui respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » (indice 1 à 2 et structure A à B) ci-après :

¹ ESTR (Euro Short-Term Rate) est le taux interbancaire calculé par la Banque Centrale européenne qui remplacera l'EONIA au 1er janvier 2022.

2) Classification risques Gissler

□	Indices-sous-jacents□
1□	Indices-zone-euro□
2□	Indices-inflation-française-ou-inflation-zone-euro-ou-écart-entre-ces-indices□
3□	Ecart-d'indices-zone-euro□
4□	Indices-hors-zone-euro-·Ecart-d'indices-dont-l'un-est-un-indice-hors-zone-euro□
5□	Ecart-d'indices-hors-zone-euro□

□	Structures□	□
□	Echange-de-taux-fixe-contre-taux-variable-ou-inversement. Echange-de-taux-structuré-contre-taux-variable-ou-taux-fixe (sens-unique).·Taux-variable-simple-plafonné·(cap)·ou encadré·(tunnel).□	□
□	Barrière-simple·Pas-d'effet-de-levier□	□
□	Option-d'échange·(swaption)□	□
□	Multiplicateur-jusqu'à-3·multiplicateur-jusqu'à-5·capé□	□
□	Multiplicateur-jusqu'à-5□	□

...¶
*Les produits non catégorisés par la charte sont classés en risque F6. ¶

Ces produits de financement pourront être :

- des emprunts obligataires
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation qui permette notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor, ou Eonia et ses dérivés.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 50 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture pourront être :

- €STER (Taux Européen à court terme)²
- EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- TMO/TME/TEC,
- EURIBOR,
- OAT, CMS, Taux de Swap,
- LIVRET A.

C. Des produits de réaménagement qui visent le refinancement d'encours existants qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- et/ou d'emprunts bancaires.

Les nouveaux emprunts de refinancement respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » visés au B ci-dessus.

ARTICLE 3

Le Conseil Départemental délègue à Monsieur le Président les pouvoirs nécessaires, pour mener les opérations liées à la gestion de la dette dans les conditions et limites fixées ci-dessus, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêts existants, de nouveaux contrats ou de contrats de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes suivants :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées,

² ESTR (Euro Short-Term Rate) est le taux interbancaire calculé par la Banque Centrale européenne qui remplacera l'EONIA au 1er janvier 2022.

- résilier les opérations arrêtées,
- signer les opérations de couvertures et les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- réduire ou allonger la durée d'un prêt,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement,
- notamment pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et les profils de remboursement,
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement bancaire,
- contracter tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus dans la limite du montant voté,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

Plus généralement, dans l'intérêt de la collectivité et dans les limites et conditions fixées par le Conseil Départemental, Monsieur le Président pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passera, à cet effet, les actes nécessaires.

ARTICLE 4

De recourir à des produits de trésorerie, à des conditions garanties et conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre des circulaires du 22 février 1989 et du 29 avril 2002 afin d'assurer le financement des besoins ponctuels en trésorerie, d'optimiser la charge des frais financiers et de diversifier les sources de financement de la collectivité .

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental, pour permettre à la collectivité de souscrire aux produits nécessaires à la gestion de trésorerie et dans la limite du plafond autorisé chaque année, à contracter :

A. **Des lignes de trésorerie** dans la limite d'un montant annuel de 30 M€. La durée des lignes de trésorerie ne pourra excéder une année.

Les index de références des crédits de trésorerie pourront être :

- €STER (Taux Européen à court terme)³
- EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- EURIBOR.

B. **Des titres de créances négociables**, notamment le Négociable EUROpean Commercial Paper (**NEU CP**) pour une durée inférieure à un an. L'émission des titres sera réalisée en euro. L'accès au NEU CP a pour objet d'assurer le financement de la trésorerie dans le respect de la mise en œuvre d'une gestion en « trésorerie zéro ».

ARTICLE 5

Pour la bonne mise en œuvre des opérations de gestion de la trésorerie, d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à passer les actes suivants :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers et « Agents Placeurs » dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des conditions financières que présente le marché
- mobiliser les lignes de trésorerie,
- émettre des titres négociables,
- résilier l'opération arrêtée,

³ ESTR (Euro Short-Term Rate) est le taux interbancaire calculé par la Banque Centrale européenne qui remplacera l'EONIA au 1er janvier 2022.

- signer les contrats de répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- recourir aux opérations de gestion, telles que le remboursement des fonds tirés et les tirages infra-annuels, l'émission et le remboursement des NEU CP appartenant à un même programme et la négociation avec les investisseurs,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- obtenir une note financière à court terme auprès d'une agence de notation internationale,

ARTICLE 6

Pour prendre les décisions mentionnées à l'article L.1618-2 du C.G.C.T, l'article R.1618-1 du C.G.C.T, et dans le cadre des dispositions légales et réglementaires de la circulaire du 22 septembre 2004, et de passer à cet effet les actes nécessaires, Monsieur le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

Des produits de placement :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit à souscrire,
- la durée ou l'échéance du placement

Les produits de placement accessibles peuvent consister :

- en l'ouverture d'un compte à terme rémunéré auprès de l'État.
- dans des placements, libellés en euro, qui pourront porter sur les valeurs mobilières émises ou garanties par les États membres de l'Union Européenne (UE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE).
- en ce que les fonds excédentaires puissent être placés en parts ou actions, libellées en euro, auprès d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), constitués exclusivement des titres, émis ou garantis par les États membres de l'Union Européenne (UE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE).

Monsieur Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ARTICLE 7

Les actes que l'exécutif départemental est autorisé à signer aux termes de la présente délibération en vertu de l'article L.3221-3 du C.G.C.T, pourront faire l'objet d'une délégation de signature aux personnes suivantes :

- aux vice-présidents ou aux membres du Conseil Départemental,
- au Directeur Général des Services,
- aux Directeur et Directeur-adjoint des Affaires Financières.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20211208-DE-4R-20-DE
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

ARTICLE 8

Le Conseil Départemental sera tenu informé de la nature et de la consistance des opérations réalisées dans le cadre de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 9

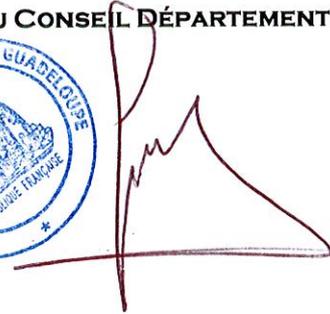
Monsieur le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Daniel DULAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR